

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 704 - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SECTION NORD-OUEST DU PARKING EXTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE – 8 RUE DE LA NOE ALLAIS – DU LUNDI 05 JANVIER 08H00 AU SAMEDI 10 JANVIER 2026 14H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Codé général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour Nantes Métropole de procéder à la distribution de composteurs individuels sur le parking du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking pour la sécurité du demandeur et des usagers du site ;

arrête

Article 1 : Du lundi 05 janvier 08h00 au samedi 10 janvier 2025 14h00, les mesures suivantes seront appliquées sur une section du parking du complexe sportif Léo Lagrange :

- Neutralisation de l'angle nord-ouest et des places de stationnement pour la mise en place du stand et du stockage des palettes ;
- Maintien de la circulation sur le parking ;
- Maintien de la circulation sur le trottoir.

Article 2 : Un plan de la zone et des places de stationnement neutralisées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Nantes Métropole Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. Les intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **23 DEC. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **23/12/2025** au **23/02/2026**

Parking rue de la Noé Allais

Zone de neutralisation des stationnements



